
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

9 MAI 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT WALLON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE⁽¹⁾

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR M. **HOFMAN**

(1) Voir Doc. n° 74 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales a examiné, au cours de sa réunion du 9 mai 2000 (1), le projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la République de Bolivie.

I. EXPOSE DE M. HERVE HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES

M. le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, présente le projet de décret portant assentiment de l'Accord de coopération conclu entre la Communauté Wallonie-Bruxelles, la Région wallonne et la République de Bolivie.

Avec un produit intérieur brut par habitant de 2 880 dollars, c'est-à-dire un tiers de celui de la Colombie, la Bolivie est un des pays les plus pauvres de l'Amérique latine. Cette pauvreté a des conséquences désastreuses sur la population comme en témoigne l'indice de développement humain excessivement faible en comparaison de celui des pays avoisinants.

La conclusion d'un Accord avec ce pays prenait dès lors tout son sens. C'est ainsi qu'en 1995, la Communauté Wallonie-Bruxelles signait un Accord avec son partenaire bolivien.

Bien que n'y étant pas formellement partie prenante, la Région wallonne s'y est associée en intervenant dans le cadre de projets ponctuels.

Dès lors, à l'instar de l'Accord avec la Bulgarie, la Communauté Wallonie-Bruxelles et la Région wallonne ont décidé d'opter pour une démarche conjointe qui s'est concrétisée par la signature, le 18 mai 1999, de l'Accord tripartite qui vous est soumis aujourd'hui.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Persoons, MM. van Eyll, Bodson, Deghilage, Hofman (rapporteur), Istasse (président), Doukeridis, Etienne et Lebrun.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Bouarfa, membre du Parlement;
M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;
M. Delecasse, attaché au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;
Mmes Favart et Hascal, du CGRI;
M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;
M. Despy, expert du groupe PS;
Mme Wattiaux, experte du groupe PSC.

L'objectif principal de ce texte est de fournir un cadre juridique *ad hoc* à notre coopération avec la Bolivie.

Cet Accord-cadre, qui par définition s'étend à l'ensemble des compétences de la Communauté Wallonie-Bruxelles, assure une plus grande visibilité et évite la multiplication d'accords sectoriels.

Compte tenu de l'existence d'un Accord de coopération dès 1995, la Communauté Wallonie-Bruxelles et la République de Bolivie ont d'ores et déjà planifié plusieurs programmes de coopération. Le dernier en date couvre les années 1998 à 2001.

La pédagogie dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement des langues non maternelles dont le français et dans l'enseignement interdisciplinaire de troisième cycle sont des secteurs prioritaires d'intervention. Notons enfin le soutien particulier à l'égard des programmes de coopération interuniversitaire dans les domaines de l'agronomie et de la minéralogie sans oublier, bien évidemment, les échanges dans le domaine culturel.

Enfin, l'APEFE (Association pour la promotion de l'éducation et de la formation à l'étranger), avec ses cinq coopérants, participe activement aux différents programmes mis en place en Bolivie.

En conclusion, cet Accord de coopération, renouvelé en ce qui concerne la Communauté Wallonie-Bruxelles, permettra de mener sur le terrain des actions concrètes, concertées et cohérentes.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Lebrun souhaite que dans le rapport figure le texte de l'Accord de coopération qu'il a signé en décembre 1995 afin de régler d'abord les problèmes d'adoption internationale.

M. Lebrun rappelle qu'il a signé cet Accord puisqu'il y avait des problèmes importants en matière d'adoption internationale avec la Bolivie. La Bolivie exigeait, pour que l'adoption internationale se fasse dans les meilleures conditions, que nous puissions nous aider de l'ACAI, organisme chargé en Communauté française de l'adoption internationale. Il demande au Ministre si ce problème reste bien un élément important de l'Accord.

M. Lebrun se réjouit également que la Région wallonne se soit associée à cet Accord.

Mme Favart, du CGRI, répond à M. Lebrun qu'en raison d'une modification du code de l'adoption en Bolivie, toutes les adoptions ont

été, un temps, suspendues. Par la suite, Mme Favart a appris que les adoptions ont repris mais signale que les autorités boliviennes n'ont jamais demandé au CGRI d'intervenir dans le processus.

M. Lebrun rappelle que toutes les procédures d'adoption devaient passer par l'ACAI et demande si, dorénavant, les asbl peuvent régler ces problèmes sans passer par cette administration. Mme Favart indique qu'à sa connaissance les Boliviens n'exigent pas que les dossiers d'adoption passent par l'ACAI.

M. le Ministre-Président s'engage à interroger l'ACAI sur son rôle précis et à communiquer la réponse qui lui sera fournie.

III. VOTES

L'ensemble du projet de décret est soumis à la délibération de la commission.

L'article unique et le projet de décret sont adoptés à l'unanimité des neuf membres présents.

A l'unanimité, la commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

G. HOFMAN.

Le Président,

J.-Fr. ISTASSE.

ANNEXE

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE BOLIVIE**

Le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, représenté par Monsieur Jean-Pierre Grafé, ministre des Relations internationales, d'une part,

et le Gouvernement de la République de Bolivie, ci-après dénommé «Le Gouvernement de Bolivie», représenté par Monsieur Antonio Aranibar Quiroga, ministre des Relations Extérieures et du Culte de Bolivie, d'autre part,

— Animés du désir de renforcer l'amitié qui unit les peuples des parties contractantes;

— Persuadés que la coopération dans les domaines de la culture, des beaux-arts, de l'audio-visuel, de l'enseignement, de la recherche scientifique, du sport, de la médecine préventive, de l'éducation à la santé, ainsi que de la jeunesse et de l'enfance pourra contribuer à affermir davantage les liens existants entre les peuples qu'ils représentent et à développer la connaissance et la compréhension mutuelles:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Dans la mesure de leurs possibilités, chacune des Parties contractantes mettra à la disposition des étudiants, des spécialistes ou des scientifiques qualifiés, des bourses d'études, de recherche et de stage en vue de leur formation, de leur perfectionnement ou de l'exécution de travaux de recherche. Ces bourses seront liées à des projets. Les bourses offertes par la Partie bolivienne seront accessibles aux ressortissants de la Communauté française, sans préjudice au principe de non-discrimination en vigueur dans l'Union européenne. Les bourses accordées par la Communauté française seront accessibles aux ressortissants de la République de Bolivie.

Art. 2

Pour améliorer la connaissance et l'appréciation mutuelles de leurs cultures respectives, les Parties contractantes s'efforceront, selon leurs possibilités et sur la base de la réciprocité, de faciliter:

a) les tournées des artistes et des ensembles;

b) l'organisation de concerts, de représentations théâtrales et autres manifestations artistiques;

c) la réalisation d'expositions ainsi que l'organisation de conférences et de cours;

d) l'organisation de séjours de représentants de divers secteurs de la vie culturelle, de l'éducation et de la recherche;

e) l'encouragement de contacts dans les domaines de l'édition et de la gestion des droits d'auteurs, des bibliothèques, des archives, des musées en vue de leur promotion et mise en valeur ainsi que les échanges d'experts et de matériel;

f) la publication des traductions d'œuvres littéraires et d'ouvrages scientifiques et techniques;

g) l'encouragement à la diffusion d'œuvres littéraires, scientifiques et techniques;

h) l'établissement de conventions de coopération entre les institutions culturelles et scientifiques;

i) la formation des divers personnels œuvrant au développement culturel;

j) l'octroi de bourses d'études et de stages pour les communicateurs, journalistes de la presse écrite, audiovisuelle et d'agence, animateurs, producteurs et autres techniciens de la radio et de la télévision.

Art. 3

Dans les domaines du cinéma, de la télévision et de la radio, les Parties contractantes appuieront, dans la mesure de leurs possibilités, la coopération entre les organismes concernés de leurs pays ainsi que les échanges de films et d'autres productions audiovisuelles.

Art. 4

Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération entre les organisations de jeunes, les institutions d'éducation extra-scolaire de la jeunesse, les échanges de jeunes et les mouvements d'éducation permanente.

Art. 5

Les Parties contractantes développeront également leur coopération dans le domaine du sport, notamment par l'échange de pratiquants, de spécialistes et d'entraîneurs.

CHAPITRE II

Prérogatives par Parties vis-à-vis des experts

Art. 6

a) La Communauté française de Belgique aura le droit de rappeler son expert après consultation et Accord des Autorités de Bolivie. Un tel rappel ne doit pas compromettre l'exécution du programme auquel le(s) expert(s) est (sont) affecté(s).

b) Le Gouvernement de Bolivie aura le droit de mettre fin aux services d'un expert et aura le droit de demander à la Communauté française de Belgique de le rappeler si son comportement personnel et/ou professionnel justifie une telle mesure.

CHAPITRE III

Exécution de l'Accord

Art. 7

Les actions spécifiques à réaliser dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'une programmation triennale acceptée par les deux Parties. Les représentants des Parties contractantes se réuniront à tour de rôle dans un des deux pays pour établir le plan et faire le bilan des échanges réalisés dans le cadre du présent Accord et pour élaborer les recommandations visant à développer davantage la coopération bilatérale. A cet effet, une commission Bolivie/Communauté française de Belgique de programmation et d'évaluation a été instituée, qui veillera au respect des intérêts et des priorités des deux Parties.

Art. 8

Les équipements, véhicules et autres biens fournis par la Communauté française de Belgique en vue de la mise en œuvre des actions spécifiques retenues de commun accord seront admis en franchise de tous droits et taxes à l'importation.

Art. 9

Les experts de la Communauté française de Belgique envoyés dans le cadre de l'exécution du

présent Accord seront exemptés des droits à l'importation sur les effets personnels neufs ou usagés importés dans les six mois qui suivent leur entrée en Bolivie.

Le mobilier et les équipements professionnels desdits experts seront admis en importation temporaire à condition qu'ils soient réexportés au moment de leur départ ou dans les délais convenus avec le Gouvernement.

Art. 10

Le Gouvernement de Bolivie accordera aux experts de la Communauté française de Belgique, une autorisation d'entrée, de séjour et de sortie du pays conformément aux dispositions des lois relatives à l'immigration en vigueur en Bolivie.

CHAPITRE IV

Règlement des différends

Art. 14

Tout litige pouvant surgir de l'application et/ou de l'interprétation du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties contractantes.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 12

a) Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de Bolivie et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique auront notifié l'un à l'autre, par écrit, qu'il a été satisfait aux formalités juridiques requises, chacun en ce qui le concerne.

b) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes analogues, à moins que l'une des Parties n'ait notifié à l'autre par écrit et au moins six (6) mois à l'avance son intention d'y mettre fin.

Le présent Accord pourra être amendé à la demande de l'une des Parties contractantes moyennant accord de l'autre.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en double original en langue espagnole et en

langue française, les deux textes faisant également foi.

Fait à, en double exemplaire, le

Pour le Gouvernement de la Communauté
française de Belgique,

Le ministre des Relations internationales,

Jean-Pierre GRAFE.

Pour le Gouvernement de la République de
Bolivie,

*Le ministre des Relations Extérieures
et du Culte de Bolivie,*

Antonio ARANIBAR QUIROGA.